

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-

A.B., ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, Montréal, province de Québec, H2K 1W1

Demandeur

c.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL, personne morale ayant son domicile au 2000, rue Sherbrooke Ouest, de Montréal, province de Québec, H3H 1G4

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JEAN-LONGUEUIL, personne morale ayant son domicile au 740, boulevard Sainte-Foy, Longueuil, province de Québec, J4J 1Z3

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. **Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de L'évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil ayant exercé son autorité sur le Diocèse de

Saint-Jean-Longueuil, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :

- 2.1. La Défenderesse L'évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil (ci-après « **Défenderesse L'évêque de Saint-Jean-Longueuil** ») a été constituée en vertu du droit canon le 9 juin 1933 sous le nom de Diocèse de Saint-Jean-de-Québec, tel qu'il appert d'un extrait de la 54^e édition de *Le Canada ecclésiastique* de 1940, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.2. La Défenderesse L'évêque de Saint-Jean-Longueuil est une personne morale constituée le 14 août 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* (RLRQ, C. E-17), tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 2.3. La Défenderesse Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal ci-après « **Défenderesse Corporation archiépiscopale de Montréal** ») est une personne morale constituée le 30 mai 1849 en vertu d'une loi du Canada à caractère privé, et immatriculée au Québec le 28 mars 1995, tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.4. La Défenderesse L'évêque de Saint-Jean-Longueuil est sous la responsabilité de la Défenderesse Corporation archiépiscopale de Montréal et doit suivre ses directives et instructions;
- 2.5. Les Défenderesses ont entre autres le pouvoir de décider des lieux de travail de leurs préposés, de les relever de leurs fonctions et de prendre des mesures disciplinaires;
- 2.6. Les Défenderesses sont responsables des faits et gestes de leurs préposés;
- 2.7. La Défenderesse L'évêque de Saint-Jean-Longueuil a été présente et est toujours présente dans de nombreuses villes de la Rive-sud de Montréal dont entre autres :
 - Saint-Jean sur Richelieu;
 - Longueuil;
 - Boucherville;
 - Saint-Bruno;
 - Saint-Lambert;
 - Saint-Hubert;
 - Brossard;
 - Saint-Basile-le-Grand;
 - Chambly;

et était constituée en 1973-1974 de 88 paroisses pour une population catholique de 312 000 personnes et de 183 prêtres séculiers, tel qu'il appert d'un extrait de la 82^e édition de *Le Canada Ecclésiastique* de 1973-74, communiqué au soutien des présentes **pièce R-4**;

- 2.8. Les préposés des Défenderesses ont fait vœux d'obéissance envers les Défenderesses;
- 2.9. À toute époque pertinente au présent litige, M. Pierre Émile Brodeur est un préposé des Défenderesses;
- 2.10. M. Pierre Émile Brodeur a été incardiné au diocèse de Saint-Jean-Longueuil et a été ordonné prêtre le 8 janvier 1988 à l'âge de 40 ans. Il a été en poste dans le diocèse de Saint-Jean-Longueuil pendant plusieurs années, au Japon pendant 6 ans, en Afrique ainsi que chez des communautés autochtones de l'Abitibi;
- 2.11. Avant d'être ordonné prêtre, soit le 8 janvier 1988, Pierre Émile Brodeur était un préposé des Défenderesses pendant ses études religieuses;

LE DEMANDEUR

- 2.12. Le Demandeur est un homme de 43 ans;
- 2.13. Entre l'âge de 7 et 9 ans, le Demandeur a été agressé sexuellement par Pierre Émile Brodeur, alors préposé des Défenderesses. Ces agressions sexuelles se sont produites à environ 12 occasions;
- 2.14. Lors d'une des agressions, Pierre Émile Brodeur a posé les gestes suivants :
 - a) Il amène le Demandeur dans un hébergement de type bed & breakfast et loue une chambre avec un seul lit;
 - b) Il se promène nu en érection devant le Demandeur;
 - c) Il dort nu dans le même lit que le Demandeur, à qui il demandait également de dormir nu et le caresse;
 - d) À ce moment, le Demandeur sent l'érection de Pierre Émile Brodeur tout près de ses fesses;
 - e) Pierre Émile Brodeur disait souvent au Demandeur qu'il était son préféré.
- 2.15. Au moment des agressions sexuelles, Pierre Émile Brodeur était affecté à une paroisse de la municipalité de Saint-Bruno;
- 2.16. La famille du Demandeur habitait cette même municipalité;
- 2.17. Les parents du Demandeur étaient des catholiques pratiquants et étaient impliqués dans les activités paroissiales, c'est ainsi qu'ils ont connu celui qui deviendra l'abbé Brodeur;
- 2.18. Cette amitié s'est développée à un point tel que Pierre Émile Brodeur accompagnait la famille du Demandeur lors des vacances estivales ainsi qu'il participait à de nombreuses fêtes de famille, ce qui lui a permis d'agresser sexuellement le Demandeur au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard;
- 2.19. La famille du Demandeur avait une confiance totale en Pierre Émile Brodeur et aux autorités religieuses en général;

- 2.20. Le père du Demandeur était un homme très occupé par son emploi, et Pierre Émile Brodeur s'est imposé auprès du Demandeur comme un substitut paternel;
- 2.21. Les agressions sexuelles ont causé au Demandeur et lui causent encore des séquelles consistant en :
- Anxiété;
 - Cauchemars;
 - Sentiment dépressif;
 - Colère;
 - Humiliation;
 - Baisse de l'estime de soi;
 - Panique;
 - Difficultés de sommeil;
 - Dysfonction sexuelle;
 - Consommation excessive d'alcool et de drogues;
 - Automutilation;
 - Difficultés relationnelles
 - Tentative de suicide;
- 2.22. Le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses, à titre de dommages non pécuniaires, la somme de 300 000 \$ pour compenser toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, l'humiliation ressenties pendant des années et encore aujourd'hui;
- 2.23. Le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.24. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, le demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 2.25. Le Demandeur était toujours dans l'impossibilité en fait d'agir en date du 23 mai 2010, de sorte que sa réclamation n'est pas prescrite en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q.;
- 2.26. Les procureurs soussignés ont informé le Demandeur qu'au moins trois autres victimes d'agressions sexuelles de la part de préposés des Défenderesses se sont manifestées auprès d'eux, incluant Mme S.;
- 2.27. En 2013, le service de police de la Ville de Longueuil a recherché des victimes d'un prêtre, préposé des Défenderesses, soit M. Richard Parenteau, ayant agressé des enfants dans les années 1960 et 1970 à Boucherville et à Longueuil, tel qu'il appert d'un article intitulé « Victimes d'un prêtre recherchées », paru dans le journal *Le Canada français* du 20 juin 2013, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
- 2.28. Le ou vers le 30 août 2016, Richard Parenteau a été condamné à 30 mois de prison pour des crimes à caractère sexuel contre quatre (4) enfants alors qu'il était prêtre et préposé des Défenderesses;

2.29. Plus particulièrement, Mme S., une des victimes du prêtre Richard Parenteau, a remis à la procureure de la Couronne une lettre à être lue lors des représentations sur sentence, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;

2.30. Cette lettre, pièce R-6, mentionne entre autres ceci :

J'ai été une jeune enfant endommagée par le droit qu'un individu s'est donné à enfreindre les lois morales et éthiques qu'il avait pour devoir d'observer en tant que figure d'autorité et de trahir la confiance que mes parents avaient en lui. [...]

En 1989 alors que mon fils avait 18 mois, le psychologue est devenu ma bouée de secours, je ne pouvais plus considérer de suicide pour en finir avec mon mal être, mon jeune enfant, devenait une priorité. [...]

Tous ces souvenirs me sont tellement pénibles et je n'ai plus envie d'en faire l'étalage parce que chaque fois que j'y repense, ma mâchoire, mes doigts, mes coudes, mon dos, mes genoux deviennent raides et douloureux, je me mets à trembler de révolte, j'ai envie de vomir et mes yeux se remplissent. J'ai même dû faire changer mon nom à l'état civil tant mon nom de jeune fille me faisait mal et c'est une jurisprudence. J'ai pleuré ma vie, j'ai été enfermée dans cet univers cruel et solitaire trop longtemps, dommage pourtant parce que c'est bien le moment d'en parler ouvertement ici. Dans cette salle aujourd'hui je sens que je peux enfin être entendue et soutenue par des représentants de la justice, je sens enfin le secours qui arrive jusqu'à moi.

En ce qui me concerne, à date, j'ai payé pour le crime qu'il a commis en déboursés financiers pour traitements psychologiques et médicaux, en séparation en deuil et en solitude et j'ai perdu ma santé. [...]

Quant au dicton préféré des lâches : 'toute vérité n'est pas bonne à dire', je réponds : toute vérité est bonne à dire, elle est juste difficile à entendre. Les secrets sont des stratégies de contrôle pour éviter de faire face aux conséquences. La conséquence c'est aujourd'hui.

LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

2.31. Les Défenderesses sont responsables des dommages subis par le Demandeur et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par leurs préposés tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que par leur faute directe;

2.32. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves;

a) Responsabilité pour le fait d'autrui

2.33. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés;

- 2.34. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés des Défenderesses a fait vœux d'obéissance envers l'autorité des Défenderesses et ses supérieurs, vœux d'abstinence et vœux de chasteté;
- 2.35. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses affectaient chacun de leurs préposés à des fonctions précises dont, entre autres, la direction et la gestion de paroisse;
- 2.36. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses affectaient chacun de leurs préposés à des fonctions et à des lieux de travail, où certains de leurs préposés ont commis des agressions sexuelles;
- 2.37. Les relations entre les Défenderesses et leurs préposés étaient assujetties par le droit canonique et le droit civil du Québec;
- 2.38. Les Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de leur communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
- 2.39. Les Défenderesses étaient au courant des abus sexuels perpétrés par les membres de leur communauté et les ont néanmoins étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes;
- 2.40. Les Défenderesses, ainsi que ses membres, sont assujetties au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « *Canon Law: What Is It?* » et publié en février 2006, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
- 2.41. Le Canon 695, 1er alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-9** :

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

- 2.42. Le Canon 1395, alinéa 2, pièce R-9, s'énonce comme suit :

Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, **ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.** [nos soulignements]

2.43. Les membres des Défenderesses ayant sexuellement agressé des mineurs ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2;

2.44. De plus, le Canon 1717, pièce R-9, s'énonce comme suit :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. [nos soulignements]

2.45. Les Défenderesses ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de leurs préposés avait sur les paroissiens;

2.46. Aux yeux des membres du groupe, les préposés des Défenderesses représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux;

2.47. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont le Demandeur, et faussement gagner leur confiance;

2.48. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont le Demandeur.

2.49. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal;

2.50. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont le Demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral;

2.51. Ce faisant, les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont le Demandeur.

2.52. Le Demandeur a subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus;

2.53. En tout temps pertinent aux présentes, Pierre Émile Brodeur et tout autre agresseur étaient des préposés des Défenderesses;

2.54. Le Demandeur est donc en droit de tenir des Défenderesses responsables de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus;

b) Responsabilité directe

2.55. Les Défenderesses savaient ou devaient savoir que Pierre Émile Brodeur et tout autre agresseur, agressaient sexuellement des victimes;

- 2.56. Les Défenderesses ont omis de s'assurer que Pierre Émile Brodeur et d'autres de leurs préposés s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées;
- 2.57. Les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que leurs préposés ne commettent pas d'agressions sexuelles;
- 2.58. Les Défenderesses ont toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre leurs préposés de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe, mais ont omis d'agir en conséquence;
- 2.59. Les Défenderesses n'ont pas respecté leur propre droit interne et ont préféré la culture du silence;
- 2.60. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses sont directement responsables des dommages suite aux agressions sexuelles commises par leurs préposés;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont :

- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé des Défenderesses;
- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles, de relation interpersonnelle et d'abus de toute sorte;
- 3.4. Chaque membre du groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique;
- 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
- 4.2. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;
- 4.3. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte,

de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées;

4.4. Ainsi, il est à craindre que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels;

4.5. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison;

4.6. Il est manifeste que les préposés des Défenderesses ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1. Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

5.2. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?

5.3. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

5.4. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

5.5. Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?

5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?

5.7. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

5.8. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

5.9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?

5.10. Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés des Défenderesses?
- 6.2. Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?
- 6.3. Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature de l'action que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts en indemnisation du préjudice corporel (agressions sexuelles), pertes pécuniaires et en dommages punitifs.

9. Les conclusions recherchées sont :

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- 9.3. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.4. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué. À cet égard, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :

- 10.1. Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions;
- 10.2. Le Demandeur fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres décrit au paragraphe 1;
- 10.3. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;

- 10.4. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 10.5. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 10.6. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 10.7. Il a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé des Défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 10.8. Le Demandeur possède le support moral et psychologique de sa famille;
- 10.9. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 10.10. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;
- 11. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:**
 - 11.1. Le siège social d'une des Défenderesses se trouve dans ce district;
 - 11.2. Les procureurs du Demandeur ont leur bureau dans ce district.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- | | |
|-------------------|---|
| ACCUEILLIR | la présente demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant; |
| AUTORISER | l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles |
| ATTRIBUER | à A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit:

<i>« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de L'évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jean-Longueuil, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »</i> |
| IDENTIFIER | comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement: |

- a) Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- j) Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER	solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.
DÉCLARER	qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
FIXER	le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
ORDONNER	la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Défenderesses : Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants : LaPresse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail, Le Soleil;
RÉFÉRER	le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
PERMETTRE	l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
ORDONNER	au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.
LE TOUT	frais à suivre.

Montréal, le 12 décembre 2019

Arsenault Dufresne Wee
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
 Avocats du Demandeur

M^e Alain Arsenault
 M^e Justin Wee
 M^e Virginie Dufresne-Lemire
 2328, rue Ontario Est
 Montréal (Québec) H2K 1W1
 Téléphone : 514.527.8903
 Télécopieur : 514.527.1410
 aa@adwvocats.com

jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW110125

**PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

- R-1** Extrait de la 54^e édition de *Le Canada ecclésiastique* de 1940;
- R-2** État de renseignement d'une personne morale au registraire des entreprises de « L'évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil »;
- R-3** État de renseignement d'une personne morale au registraire des entreprises de « Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal »;
- R-4** Extrait de la 82^e édition de *Le Canada ecclésiastique* de 1973-1974;
- R-5** Article intitulé « Victimes d'un prêtre recherchées », *Le Canada français*, 20 juin 2013;
- R-6** Lettre de Mme S. du 31 août 2016;
- R-7** Article intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008, par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle;
- R-8** Article intitulé « *Canon Law: What Is It?* », publié en février 2006, par Thomas P. Doyle;
- R-9** Extrait du site Internet vatican.va, « Code de Droit Canonique », *en liasse*.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
2000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1G4

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JEAN-LONGUEUIL
740, boulevard Sainte-Foy
Longueuil (Québec) J4J 1Z3

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 décembre 2019

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

No: 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

A.B.

Demandeur

c.

CORPORATION ARCHIEPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-
JEAN-LONGUEUIL

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL

ARSENAULT 2328, rue Ontario Est
DUFRESNE Montréal (Québec) H2K
WEE AVOCATS Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault

M^e Justin Wee

M^e Virginie Dufresne-Lemire

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vd@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW110125